

Administration territoriale de l'Etat
Principes généraux du processus d'affectation des agents

La feuille de route accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat, signée par la ministre de la décentralisation et de la fonction publique le 9 septembre 2015, prévoit afin de garantir le traitement identique des agents, quelle que soit leur appartenance ministérielle, que :

«Les ministères s'accorderont sur des modalités d'affectation des agents dans les futurs services, garantissant l'égalité de traitement. Ils veilleront à ce que les agents soient informés le plus en amont possible du transfert, de la modification ou de la suppression de leur poste dans le cadre de la réforme.»

Les propositions suivantes, émanant du groupe de travail RH et d'une consultation des préfets préfigureurs, visent la prise de poste des agents postérieurement à un processus d'affectation, garant de la bonne connaissance des conditions d'exercice des missions.

► Responsabilité de la mise en œuvre du dispositif de pré-positionnement

Les grands principes ont été concertés au plan national et local, et sont actés dans le cadre du comité national RH. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par les ministères après concertation avec leurs partenaires sociaux.

Sous l'autorité des préfets préfigureurs, responsables du pilotage de la réforme et garants du traitement en égalité des agents, les directeurs préfigureurs sont chargés de conduire le pré-positionnement, en lien avec les autres directeurs régionaux. Il sera admis que le processus de pré-positionnement court jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2016.

► Périmètre du dispositif

Seule la mobilité des agents dans le cadre de la nouvelle organisation au 1er janvier 2016 est organisée par un pré-positionnement, les mobilités standard étant utilisées par la suite pour toutes autres phases de constitution des services, sauf souhait d'un service, en concertation avec les agents.

Les agents concernés par le dispositif de pré-positionnement sont ceux qui sont et seront affectés dans le service régional au 1^{er} janvier 2016.

Ne sont pas concernés par ces dispositifs :

- les agents qui, suite à une demande de mobilité acceptée, ou pour d'autres motifs tels le départ à la retraite, auront quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- les agents actuellement en disponibilité, en position hors cadre ou en détachement sortant, et qui le resteront au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

► Encadrement de la structure

Les postes d'encadrement (directeur, directeur adjoint, chefs de service, SGAR, SGAR adjoints) seront identifiés en amont des pré-positionnements afin d'offrir une lisibilité aux agents dans le cadre de leur affectation. Ces postes feront l'objet d'une publication préalable : dans les conditions de droit commun pour les emplois DATE et selon des modalités définies par les ministères pour les autres emplois d'encadrement, ces derniers pouvant notamment, au moins dans un deuxième temps, faire l'objet d'une publication interministérielle. Le directeur préfigureur veillera à la mixité de l'équipe de direction (notamment homme/femme, origine géographique).

► Processus de pré-positionnement

Chaque directeur préfigurateur établit l'organigramme détaillé des postes de travail, accompagnant la mise en place de l'organisation au 1^{er} janvier 2016 ainsi que les fiches de poste correspondantes, au plus tard au 31 décembre 2015, et permettant d'identifier :

- les postes inchangés ou peu modifiés,
- dans le cadre de l'expérimentation du travail en site distant en Bourgogne-Franche Comté, les postes déplacés et pour lesquels une modalité de travail en site distant pourra être proposée,
- les postes substantiellement modifiés (nature des missions, responsabilités,...)
- les postes créés ou libérés.

Les postes supprimés dans les futures organisations seront aussi identifiés pour traiter avec attention l'accompagnement des agents concernés.

► Principes relatifs au pré-positionnement des agents

- Toutes les informations concernant l'évolution de leur situation professionnelle doivent être portées à la connaissance des agents, en premier lieu par leur hiérarchie. ;
- toutes les mobilités géographiques liées à ce processus, ainsi que toutes les mobilités fonctionnelles significatives seront accompagnées ;
- chaque agent a vocation à suivre son poste si celui-ci n'est pas profondément modifié ;
- à compétences équivalentes, les agents dont le poste est substantiellement modifié seront prioritaires pour se voir attribuer un poste vacant correspondant à leur grade au sein de leur service ou, à défaut, au sein d'un autre service ou d'une autre structure relevant de leur département ministériel ou d'un autre département ministériel ;
- les agents candidats à une mobilité fonctionnelle bénéficieront d'une période d'adaptation sur leur nouveau poste de travail, durant laquelle ils pourront émettre le vœu d'un retour sur le poste précédemment occupé si celui-ci n'est pas supprimé et toujours vacant ou un poste équivalent.

► Consultation des agents et proposition d'affectation

Chaque agent bénéficiera a minima d'un entretien. Au cours de cet entretien sont notamment évoqués les compétences de l'agent, ses aspirations et ses problématiques familiales. La mise en place progressive de la nouvelle organisation qui s'étalera jusqu'au 31 décembre 2018 est exposée à l'agent. L'intégralité des fiches de poste est portée à la connaissance de l'ensemble des agents, à l'appui de l'organigramme.

Chaque agent peut solliciter un entretien complémentaire avec sa hiérarchie ou avec un conseiller mobilité carrière ministériel/interministériel. Ce dernier lui indique notamment ses droits en termes de dispositifs d'accompagnement à la mobilité géographique et fonctionnelle et pourra lui communiquer l'ensemble des fiches de postes créés ou libérés pouvant accueillir un agent repositionné dans son service ou un autre service de la région, y compris relevant d'un autre versant de la fonction publique.

Le chef de service préfigurateur propose à chaque agent une fiche de poste. Dans un délai raisonnable les agents font part de leur acceptation ou de leur souhait d'une autre affectation. Ceux-ci sont examinés par l'administration.

Après que chaque agent a été positionné, les affectations définitives sont notifiées.